C/2025/4230

29.7.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12002 — BCI / PSP / MONTEREY MUSHROOMS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4230)

1. Le 22 juillet 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— British Columbia Investment Management Corporation («BCI») (Canada),

— Paine Schwartz Food Chain Fund VI GP, L.P., contrôlée par Paine Schwartz Partners, LLC («PSP») (toutes deux établies aux États-Unis),

— Monterey Mushrooms Holdings, LLC, («Monterey Mushrooms» ou l'«entreprise commune») (États-Unis).

BCI et PSP acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Monterey Mushrooms.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— BCI est un agent du gouvernement de Colombie-Britannique investissant pour le compte de clients du secteur public du monde entier dans toute une série de catégories d'actifs, y compris les instruments à revenu fixe, les capitaux de sociétés cotées en bourse, le capital-investissement, les infrastructures, les ressources renouvelables, l'immobilier et les hypothèques commerciales;

— PSP est une société de capital-investissement spécialisée dans les rachats d'entreprises par leurs dirigeants et les investissements en capital de croissance, qui gère des investissements pour le compte d'établissements financiers et d'investisseurs mondiaux de premier plan, l'accent étant mis sur les secteurs de l'alimentation et de l'agro-industrie;

— Monterey Mushrooms i) exerce des activités dans le domaine de la culture et de la fourniture de champignons frais en Amérique du Nord et ii) détient une division «biotechnologie» exerçant des activités de R&D et de production de variétés de blancs de champignons vendues à des composteurs ou à des producteurs de champignons frais dans le monde entier, exploitée par ses filiales Amycel LLC (ci-après «Amycel») et Spawn Mate LLC. Dans l'EEE, l'entreprise commune n'exerce ses activités que par l'intermédiaire de la division «biotechnologie» exploitée par Amycel.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12002 — BCI / PSP / MONTEREY MUSHROOMS

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE